



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0752

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0715

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes est interdit sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Par dérogation à la mesure de l'article 1, les rassemblements poursuivant les activités suivantes sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités :

- les concours et examens des fonctions publiques et des établissements publics ;
- les activités de transports publics de personnes ;
- les opérations électorales en lien avec les élections municipales et communautaires et les activités liées aux assemblées délibérantes, le cas échéant ;
- les manifestations et groupements momentanés de personnes formés en vue d'exprimer collectivement des revendications professionnelles ou politiques ;
- les activités commerciales indispensables à la satisfaction des besoins de la population ;
- l'offre de soins et médico-sociale.

Article 3 : Les crèches, à l'exception des crèches des établissements de santé et des crèches habilitées par décision préfectorale à accueillir les enfants dont les parents concourent à l'offre de soins, sont fermées à compter du 16 mars 2020.

Article 4 : Les accueils collectifs de mineurs, à l'exception de ceux destinés à accueillir les enfants dont les parents concourent à l'offre de soins, sont fermés à compter du 16 mars 2020.

Article 5 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

Article 6 : La présidente de la région Ile-de-France, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, les maires de la Seine-Saint-Denis, les présidents des établissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le directeur départemental de la cohésion sociale sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bobigny, le 14 mars 2020



Georges-François LECLERC